

Arrêté n° 43/ARS/2022

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« GCS CLINIPHARMA »**

**La directrice générale de l'ARS La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6133-1 à L6133-10 et R6133-1 à R6133-30 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 05 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaires ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) CLINIPHARMA transmise à l'Agence régionale de santé La Réunion le 03 décembre 2021 ;
- VU** la décision implicite d'approbation tacite de la convention susvisée intervenue le 04 février 2022 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CLINIPHARMA » respecte les dispositions des articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CLINIPHARMA » annexée au présent arrêté est approuvée à compter du 04 février 2022.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire CLINIPHARMA a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et particulièrement de :

- **Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;**
- **Assurer la gestion de la PUI pour le compte des membres du Groupement, dans le cadre de l'autorisation obtenue ; en particulier, dans ce cadre, assurer les missions visées à l'article L.5126-1 du Code de la santé publique ;**
- **Assurer la gestion, l'entretien et la maintenance de biens immobiliers et d'équipements mobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses membres ;**
- **Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds mentionnée à l'article L.6122-1 du Code de santé publique ;**
- **Conclure tout contrat d'intérêt commun utile à la réalisation de son objet ;**
- **Conduire la politique d'information, de communication et, le cas échéant de publicité et de promotion des activités du Groupement et de ses membres ;**
- **Préparer et présenter auprès des autorités compétentes, tout dossier de demande de financement ou de subventionnement des projets portés par le Groupement ;**

- Préparer et mettre en œuvre toutes actions qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au présent Groupement ;
- Et réaliser toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS Sanitaire CLINIPHARMA » sont :

- **LA CLINIQUE SAINTE CLOTILDE,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 350 000 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 323 768 283, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA CLINIQUE DE LA PAIX,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 482 411 584, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA CLINIQUE JEANNE D'ARC - LES ORCHIDEES,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège est à LE PORT CEDEX 97821 (Réunion), Angle des rues Alsace Lorraine et Lyon, identifiée au SIREN sous le numéro 310 862 024 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA CLINIQUE SAINT VINCENT,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 42 000 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 428 664 304, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **L'INSTITUT ROBERT DEBRE**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 205 000 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 448 078 436, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA CLINIQUE SAINT JOSEPH**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 482 435 492, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA SOCIETE DE DIALYSE**
Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 438 648 206, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

• **La Société MAYDIA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 060 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 507 819 753, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

• **LE GIE CLINIRUN**

Groupement d'Intérêt économique au capital de 0 euros dont le siège est au 127 Route du Bois de Nèfles- 97490 SAINTE-CLOTILDE immatriculé au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 443 863 121, représenté par Monsieur Jean Claude PRADINES, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

ARTICLE 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS Sanitaire CLINIPHARMA » est fixé au :
127 route de Bois de Nèfles – 97490 SAINTE CLOTILDE

ARTICLE 5 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Sanitaire CLINIPHARMA » est constituée pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 7 : La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

 La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE
«CLINIPHARMA»

Groupe de coopération sanitaire de moyens régi par
les articles L.6133-1 et suivants
du Code de la santé publique

Clinique Sainte-Clothilde



Clinique Robert Debré

Clinique de la Paix



SOCIÉTÉ DE DIALYSE



Centres de dialyse



Clinique Jeanne d'Arc - Les Orchidées



Clinique Robert Debré



GIE CLINIRUN

Table des matières

Article 1 - Membres Fondateurs	5
Article 2 - Forme et dénomination	6
Article 3 - Objet	6
Article 4 - Nature juridique	8
Article 5 - Siège	8
Article 6 - Durée	8
Article 7 - Apports - Capital	9
Article 8 - Paris	9
Article 9 - Adhésion d'un nouveau membre	11
9.1 Eligibilité du candidat	11
9.2 Modalités d'adhésion du membre	11
Article 10 - Retrait	12
10.1 Retrait volontaire	12
10.2 Retrait d'office	12
Article 11 - Exclusion	13
Article 12 - Obligations et droits des membres	14
12.1. Obligations des membres	14
12.2 - Obligations de Confidentialité - Restriction d'usage - Propriété intellectuelle	14
12.2.1 Informations Confidentielles	14
12.2.2 Engagements de confidentialité	15
12.2.3. Exclusions	15
12.2.4. Durée	16
12.2.5. Sanction	16
12.2.6. Propriété intellectuelle	16
12.3 Droits des membres	16
Article 13 - Responsabilité des membres	16
Article 14 - Assemblée Générale	17
14.1 Principes Généraux	17
14.2 Compétences de l'Assemblée Générale	18
Article 15 - Administrateur	19
Article 16. Administrateur suppléant	20
Article 17 - Directeur	21
Article 18 - Personnel du Groupement	22
18.1 Recrutement de personnel	22
18.2 Mise à disposition de personnel	22
Article 19 - Biens du Groupement	23

19

19

Article 20 – Exercice social	24
Article 21 – Ressources.....	24
Article 22 – Dépenses	24
Article 23 – Budget – affectation du résultat	25
Article 24 – Fiscalité et tenue des comptes.....	26
Article 25 – Conciliation.....	27
Article 26 - Dissolution	27
Article 27 – Liquidation.....	28
Article 28 – Dévolution des biens.....	28
Article 29 – Règlement Intérieur	29
Article 30 – Communication des informations.....	29
Article 31 – Modification de la convention constitutive.....	29
Article 32 – Formalités	30

Préambule

Le Groupe de santé Clinifutur est un groupe de santé privé regroupant plusieurs établissements de santé du territoire de Mayotte et de la Réunion.

Le Groupe de santé Clinifutur regroupe huit établissements spécialisés dans les activités de soin et d'accueil de patients parmi lesquels deux centres de dialyse.

Le statut juridique des pharmacies à usage intérieur (PUI), modifié par l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 a été précisé par le décret n°2019-489 du 2 mai 2019. Dans le cadre de cette réforme, les pouvoirs publics ont souhaité renforcer les liens entre les différents établissements de santé par, notamment, la mise en valeur des coopérations inter hospitalières.

C'est ainsi qu'en application des dispositions des articles L.5126-1, R.5126-9 et R.5126-10 du Code de la santé publique, les missions d'une PUI peuvent être exercées par une PUI centrale pour son propre compte comme celui des établissements membres d'un Groupement de coopération sanitaire de moyens.

C'est ainsi que, dans une logique de mutualisation de leurs moyens humains, techniques et matériels, lesdits établissements ont décidé de constituer entre eux un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens autorisé à disposer d'une PUI, conformément aux dispositions des articles L.5126-2 et R.5126-1 alinéa 1 du Code de la santé publique.

Ce Groupement de coopération sanitaire aura notamment pour objectif d'organiser la coordination des activités pharmaceutiques entre les établissements membres du Groupement.

9
3

9
4

TITRE I : FONDATEURS – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - Membres Fondateurs

Sont « Membres Fondateurs » du Groupement de Coopération Sanitaire, les membres signataires de la présente convention constitutive ou qui sont agréés comme tels par les Membres Fondateurs.

Entre les soussignés :

- **LA CLINIQUE SAINTE CLOTILDE,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 350 000 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 323 768 283, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA CLINIQUE DE LA PAIX,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 482 411 584, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA CLINIQUE JEANNE D'ARC - LES ORCHIDEES,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège est à LE PORT CEDEX 97821 (Réunion), Angle des rues Alsace Lorraine et Lyon, identifiée au SIREN sous le numéro 310 862 024 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA CLINIQUE SAINT VINCENT,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 42 000 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 428 664 304, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **L'INSTITUT ROBERT DEBRE**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 205 000 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 448 078 436, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA CLINIQUE SAINT JOSEPH**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 482 435 492, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
- **LA SOCIETE DE DIALYSE**
Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 438 648 206, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- **La Société MAYDIA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 060 euros dont le siège est sis 127 route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 507 819 753, représentée par Monsieur Michel DELEFLIE, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- **LE GIE CLINIRUN**

Groupement d'intérêt économique au capital de 0 euros dont le siège est au 127 Route du Bois de Nèfles- 97490 SAINTE-CLOTILDE immatriculé au RCS de SAINT-DENIS (974) sous le n° 443 863 121, représenté par Monsieur Jean Claude PRADINES, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

désignés ci-après « Membres Fondateurs ».

Article 2 – Forme et dénomination

Il est formé entre les soussignés, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du Code de la santé publique ainsi que par la présente convention constitutive, ses éventuelles annexes et le Règlement intérieur qui la complète.

La dénomination du Groupement de coopération sanitaire est :

GCS CLINIPHARMA

ci-après désigné « le Groupement » ou « le GCS ».

Article 3 - Objet

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et particulièrement de :

- Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- Assurer la gestion de la PUJ pour le compte des membres du Groupement, dans le cadre de l'autorisation obtenue ; en particulier, dans ce cadre, assurer les missions visées à l'article L.5126-1 du Code de la santé publique ;
- Assurer la gestion, l'entretien et la maintenance de biens immobiliers et d'équipements mobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses membres ;
- Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds mentionnée à l'article L6122-1 du Code de santé publique ;
- Conclure tout contrat d'intérêt commun utile à la réalisation de son objet ;
- Conduire la politique d'information, de communication et, le cas échéant de publicité et de promotion des activités du Groupement et de ses membres ;
- Préparer et présenter auprès des autorités compétentes, tout dossier de demande de financement ou de subventionnement des projets portés par le Groupement ;

- Préparer et mettre en œuvre toutes actions qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au présent Groupement ;

- Et réaliser toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Le Groupement étant un Groupement de coopération sanitaire de moyens, il n'assume aucune des missions confiées par la loi aux établissements de santé. Il ne perçoit aucun financement autre que la contribution de ses membres aux charges de fonctionnement et ceux nécessaires aux développements de l'activité du Groupement. A cet effet, il peut également bénéficier de subventions de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément aux dispositions légales, le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Les activités des membres confiées au Groupement le sont par décision de l'Assemblée Générale et pourront, à ce titre, évoluer dans le respect des limites réglementaires et légales fixées par le Code de la santé publique. Toute activité non transférée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'Administrateur désigné par les membres du Groupement sollicitera, auprès de l'Agence Régionale de la Santé compétente l'autorisation de la PUI du Groupement nécessaire à la réalisation de son objet.

A compter de la délivrance de l'autorisation de la PUI du Groupement, celui-ci reprendra dans son intégralité les missions actuellement exercées par les différentes PUI actuellement détenues par ses membres.

Dans le cadre de la poursuite des activités de PUI de l'ensemble des membres du Groupement, le Groupement aura en charge la gestion d'une PUI implantée sur le site de la Clinique de Sainte Clotilde. En parallèle, une demande d'autorisation de pharmacie d'approvisionnement sera réalisée auprès de l'Agence Régionale de Santé afin de créer un site de stockage en charge du dépôt et du stockage des dispositifs et matériels médicaux. Le site de stockage faisant l'objet de la future demande d'autorisation sera sur le site géographique de l'entrepôt PHACLIN.

Le Groupement étant un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, il n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par la loi. Partant, les patients de ses membres n'ont aucun lien juridique ou contractuel avec le Groupement.

A cet égard, les membres du Groupement assurent seuls l'ensemble de leurs prestations auprès de leurs patients.

Article 4 – Nature juridique

Eu égard aux statuts de ses membres et aux dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique, le Groupement ainsi constitué est une personne morale de droit privé.

Le Groupement acquiert la personnalité juridique à compter de la date de la décision d'approbation expresse de la convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétente. Conformément aux dispositions de l'article R.6133-1-1 du Code de la santé publique, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la présente convention constitutive au directeur de l'Agence Régionale de Santé, la convention constitutive est réputée approuvée tacitement.

Article 5 – Siège

Le siège du Groupement est fixé au :

127 ROUTE DU BOIS DE NEFLES - 97490 SAINTE CLOTILDE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Administrateur et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale. Tout transfert donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive, approuvé et publié par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 – Durée

Le présent Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Il prend effet à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par l'Agence Régionale de Santé.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL - PARTS

Article 7 – Apports - Capital

Le présent Groupement est constitué avec un capital social défini comme suit :

Les membres apportent au Groupement, le montant communément fixé suivant :

- La Clinique Sainte Clotilde : 5 000 euros ;
- La Clinique de la Paix : 5 000 euros ;
- La Clinique Jeanne d'Arc – Les Orchidées : 5 000 euros ;
- La Clinique Saint Vincent : 5 000 euros ;
- L'Institut Robert Debré : 5 000 euros ;
- La Clinique Saint Joseph : 5 000 euros ;
- La Société de Dialyse : 5 000 euros ;
- La société MAYDIA : 5 000 euros ;
- Le GIE CLINIRUN : 5 000 euros ;

TOTAL DES APPORTS, QUARANTE CINQ MILLE EUROS 45 000 euros.

Ces différents apports constituent le capital social du Groupement qui dispose, au jour de sa création, d'un capital de quarante cinq mille (45 000) euros.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'Assemblée Générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

Chaque nouveau membre associé abondera ce capital à hauteur de 5 000 euros lors de son adhésion.

Article 8 – Parts

Le capital du Groupement est divisé en 900 parts de même valeur nominale chacune, soit cinquante (50) euros.

Les parts du Groupement sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- La Clinique Sainte Clotilde : 100 parts ;

- La Clinique de la Paix : 100 parts ;
 - La Clinique Jeanne d'Arc – Les Orchidées : 100 parts ;
 - La Clinique Saint Vincent : 100 parts ;
 - L'Institut Robert Debré : 100 parts ;
 - La Clinique Saint Joseph : 100 parts ;
 - La Société de Dialyse : 100 parts ;
 - La société MAYDIA : 100 parts ;
 - LE GIE CLINIRUN : 100 parts ;
- TOTAL DE PARTS, NEUF CENTS parts 900 parts.**

TITRE III : ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9 - Adhésion d'un nouveau membre

9.1 Eligibilité du candidat

Au cours de son existence, le Groupement pourra accueillir de nouveaux membres dans les conditions fixées à l'article L.6133-2 du Code de la santé publique.

En application de l'article susmentionné, les organismes et personnes, quel que soit leur statut juridique, autres que les établissements de santé, établissements médico-sociaux, centre de santé, pôle de santé et professionnels médicaux libéraux exerçant à titre individuel ou collectif, doivent être autorisés à adhérer au Groupement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le Groupement sera également amené à être incriminé d'organismes collectifs en lien avec son activité, tel notamment le cas des groupements d'intérêt économique. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, l'intégration d'un tel organisme sera soumise à l'acceptation préalable du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

9.2 Modalités d'adhésion du membre

Les candidatures sont soumises sur proposition de l'Administrateur à l'Assemblée Générale des membres du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale adoptée au trois quart (3/4) des voix des membres présents ou représentés. En application de l'article R.6133-7 du Code de la santé publique, il en est de même pour l'adhésion d'un nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membre du Groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite :

- Un apport en capital dans les conditions fixées par la présente convention constitutive et le Règlement Intérieur ;

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite la rédaction d'un avenant à la présente soumise à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

L'Assemblée Générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible.

Le nouveau membre adhérent est réputé adhérer de plein droit à l'ensemble des dispositions de la présente convention, ses annexes et son Règlement Intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres.

Article 10 - Retrait

10.1 Retrait volontaire

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 6 mois avant la fin dudit exercice budgétaire.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre.

Le retrait d'un membre implique la rédaction d'un avenant à faire parvenir au Directeur de l'Agence Régionale de Santé indiquant les informations sur l'identité du membre se retirant. De manière non exhaustive et non obligatoire, l'avenant de retrait du membre précisera en outre :

- L'identité du membre sortant ;
- La date d'effet du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits consécutifs ;
- Toute autre modification de la convention constitutive.

Cet avenant doit ensuite faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le membre se retirant reste engagé à l'égard du Groupement pour les dettes du Groupement nées antérieurement à la mention de son retrait des actes administratifs de la région. La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au retrayant sera déduite de la quote-part des dettes éventuelles du Groupement lui incombant ainsi que ses dettes personnelles à l'égard du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Est prise en compte dans l'arrêté des comptes, la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

10.2 Retrait d'office

A noter que tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du Groupement ;
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique ;
- Par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du Groupement.

Article 11- Exclusion

11

12

En application de l'article R.6133-7 du Code de la santé publique, les mesures d'exclusion sont envisagées, sur proposition de l'Administrateur du Groupement :

- en cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement du GCS ;
- en cas de manquement aux clauses de la présente convention notamment les obligations de confidentialité visées aux articles 12.2.1 et suivants ;
- en cas de manquement au Règlement Intérieur du GCS ;
- en cas de manquement aux délibérations de l'Assemblée Générale ;
- en cas de manquement aux décisions de l'Administrateur ;
- en cas de non-versement des cotisations fixées par la présente convention ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du membre concerné.

Ces mesures sont proposées après que l'Administrateur ait transmis au membre concerné, par courrier recommandé avec accusé de réception, un avertissement lui enjoignant de respecter ses obligations, et que le membre concerné ne se soit pas conformé, dans un délai maximal de trois mois, à ses obligations.

Toute mesure d'exclusion est adoptée par l'Assemblée Générale, réunie en séance plénière, par un nombre de voix représentant au moins la moitié des voix des membres du GCS le membre dont l'exclusion est projetée ne prenant pas part au vote.

Le membre concerné par la mesure d'exclusion est préalablement entendu par l'Assemblée Générale sur convocation communiquée au minimum 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'exclusion doit être motivée.

Ce dernier peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 25 de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure.

Les mesures d'exclusion sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée. Le membre exclu du GCS reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 10.1 et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Le membre exclu demeure redevable des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Toutefois, le membre exclu devra indemniser le GCS du dommage éventuellement causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

L'exclusion d'un membre donne lieu à la mise en œuvre d'un avenant à la présente convention, qui doit être approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

L'exclusion d'un membre n'empêche aucunement le Groupement de rechercher sa responsabilité personnelle en cas de préjudice lié au manquement dudit membre.

Article 12- Obligations et droits des membres

12.1. Obligations des membres

De manière générale, les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres s'obligent à respecter les stipulations de la présente convention constitutive et de ses futurs avenants, le Règlement Intérieur du Groupement ainsi que toutes les décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Dans un esprit fort de collaboration et de coopération, les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées.

Dans la continuité de cet esprit de coopération, les membres du Groupement bénéficient des prestations de celui-ci, dans le respect de son objet et de ses règles de gestion et de financement, notamment en ce qui concerne les prestations de PUJ.

12.2 – Obligations de Confidentialité – Restriction d'usage – Propriété intellectuelle

12.2.1 Informations Confidentielles

Est considérée comme information confidentielle (ci-après « Information(s) Confidentielle(s) ») :

- (i) le contenu des discussions, informations, données, rapports, contrats, prévisions, schémas, brochures, plans, états financiers ou autres transmis par les membres, par écrit, oral, système informatique ou par tout autre moyen et incluant, sans limitation, tous modèles, dessins, prix, données techniques, financières, commerciales, marketing et/ou stratégiques, inventions, spécifications techniques, transmises par les membres du Groupement dans le cadre de la réalisation de l'objet du Groupement;
- (ii) de façon plus générale, toute information, qu'elle qu'en soit le support, relative à la politique et la vie du Groupement ;
- (iii) les identifiants et mot de passe communiqués dans le cadre des délibérations à distance.

12.2.2 Engagements de confidentialité

Les membres s'engagent :

- (i) à ne pas divulguer les Informations Confidentielles sans avoir préalablement obtenu par écrit l'accord de la majorité des membres du Groupement ;
- (ii) à ne pas, directement ou indirectement, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, utiliser et/ou exploiter les Informations Confidentielles, pour son propre compte ou pour le compte de tout tiers, ou permettre une telle utilisation, à d'autres fins que celles prévues dans le cadre du Groupement ;

- (iii) à ne diffuser tout ou partie des Informations Confidentielles qu'à ceux des membres de son personnel intéressés et appelés à en prendre connaissance et à les utiliser, et à la condition qu'ils soient eux-mêmes tenus par une obligation de confidentialité (les « Personnes Autorisées ») et dont il se porte fort du respect;
- (iv) à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à tout tiers quelconque et à prendre toutes mesures, judiciaires ou autres, pour empêcher une telle divulgation sous quelque forme que ce soit;
- (v) à prendre toutes mesures appropriées pour conserver aux Informations Confidentielles leur caractère confidentiel, soumettre les Informations Confidentielles au même processus de conservation et de protection que ses propres informations confidentielles.

Dès lors, toute divulgation et/ou utilisation non autorisée par le Groupement de tout ou partie d'une information confidentielle par un membre est de nature à porter préjudice à l'autre Partie.

12.2.3. Exclusions

Toutefois ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles et comme telles ne sont pas soumises aux obligations de confidentialité visées dans la clause, les informations suivantes, dont démonstration peut être faite par l'un des membres qu'elles :

- (i) sont, d'ores et déjà, ou qui seraient amenées à devenir de notoriété publique, ou à tomber dans le domaine public au moment de leur communication (autrement qu'en violation de cet engagement);
- (ii) dont la majorité des membres du Groupement a accepté par écrit la libre communication ou l'usage ;
- (iii) qui sont ou seront mises à la disposition ou portées à la connaissance des membres par un tiers non lié par un accord de confidentialité, de manière licite sans restriction de violation de la présente clause ;
- (iv) que les membres pourraient être amenées à divulguer à toute autorité judiciaire, administrative ou de tutelle compétente qui en ferait la demande en vertu d'une loi, de toute réglementation ou décision judiciaire ou administrative, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une quelconque de leurs prérogatives découlant de telle loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative.

12.2.4. Durées

Les membres s'engagent à respecter les engagements suscrits dans le cadre du présent article pendant toute la durée de leur adhésion au Groupement et, à compter de leur sortie de celui-ci, pendant une durée minimum de cinq (5) ans.

12.2.5. Sanction

Le non-respect des articles 12.2.1 à 12.2.4 entraîne l'exclusion immédiate du membre incriminé, sans préjudice du droit pour le Groupement de réclamer en justice réparation de son préjudice.

12.2.6. Propriété intellectuelle

Le Groupement détient tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux normes ou standards créés par le Groupement le cas échéant.

Le Groupement s'autorise à ester en justice devant toute juridiction compétente afin de faire cesser toute utilisation abusive du nom d'une norme ou d'un standard sur lequel le Groupement pourrait revendiquer une antériorité par un non membre du Groupement.

12.3 Droits des membres

Conformément aux dispositions de l'article R.6133-2 du Code de la santé publique ainsi que les stipulations des articles 7 et 8 de la présente convention constitutive, les droits sociaux sont déterminés en fonction de l'apport respectif de chacun des membres au capital social du Groupement.

Le pourcentage des droits sociaux accordés à chacun des membres peut fluctuer en cas d'adhésion de nouveaux membres, de retrait ou d'exclusion de membres. Les régularisations interviendront à la suite de la décision du Directeur Général l'Agence Régionale de Santé et de la publication de l'avenant consécutif aux recueils des actes administratifs de la région.

Article 13 - Responsabilité des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre en proportion des droits sociaux.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Conformément aux stipulations des articles 10 et 11 de la présente convention, les membres exclus ou retirés du Groupement demeurent responsables des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de l'avenant visant la décision dans le recueil des actes administratifs de la région.

TITRE IV : GOUVERNANCE

Article 14 – Assemblée Générale

14.1 Principes Généraux

Composition. L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts conformément à l'article 8.

A cet effet, chaque membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Sauf exception explicitement permise par l'Assemblée Générale, seuls les représentants titulaires et leur suppléant peuvent assister aux assemblées générales.

Tenue et Réunion. L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et, sauf circonstances exceptionnelles, au moins une fois par an en présentiel. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Elle est convoquée par l'Administrateur qui notifie aux membres, par tous moyens, au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, la date et l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lorsque l'ensemble des membres sont présents, ils peuvent décider à l'unanimité de se rassembler en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur suppléant.

Est désigné un secrétaire de séance chargé de remplir le procès-verbal d'Assemblée Générale.

Ce procès-verbal est signé par le secrétaire de séance ainsi que par le président de l'Assemblée Générale (l'Administrateur du Groupement ou son suppléant). Ce procès-verbal est communiqué à chaque membre dans un délai de quinze jours suivant la séance.

Il est réputé approuvé lorsqu'aucune observation n'a été transmise dans ce délai. En cas d'observation transmise, il est réputé approuvé à l'exception des paragraphes objet des observations. Les paragraphes objet des observations sont définitivement approuvés lors de la séance suivante de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal signé et approuvé est archivé au siège du Groupement, et oblige tous les membres du Groupement en ce qui les concerne. Il est transmis dans les meilleurs délais à tout membre qui en fait la demande.

Les assemblées générales pourront se dérouler par visioconférence dans les règles fixées par le Règlement Intérieur.

Délibération. L'Assemblée Générale délibère conformément aux dispositions des articles R. 6133-25 et suivants du Code de la santé publique. En application des dispositions de l'article R. 6133-26 du Code de la santé publique, elle est notamment compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement, telle que la détermination de la stratégie du Groupement, sur proposition de l'Administrateur.

Le vote par procuration est admis. Le bulletin de vote sera adressé par le membre votant à l'Administrateur avant la clôture du scrutin, par email si le membre n'est pas présent à l'Assemblée Générale.

Les conditions de mise en œuvre d'un vote par voie dématérialisée sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Quorum. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres, présents ou représentés, représentent au moins cinquante (50) % des voix des membres du Groupement.

S'agissant de la désignation de l'Administrateur, doivent être présents ou représentés au moins trois quarts (3/4) des membres du Groupement.

En cas d'impossibilité de l'un des membres, l'Assemblée Générale peut faire l'objet d'une seconde convocation dans un délai de 5 jours qui devra réunir, au minimum, cinquante (50) % des membres du Groupement.

Si cette nouvelle convocation ne rassemble pas au minimum cinquante (50) % des membres du Groupement, une dernière convocation pourra être communiquée dans un délai de 48 heures. Lors de cette Assemblée Générale, l'Administrateur pourra être désigné quel que soit le nombre de membres présents.

Décisions. Elles sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des voix plus une. En cas d'égalité des voix, la voix de l'Administrateur est prépondérante.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal, obligent tous les membres du Groupement.

A titre ponctuel, pourront être invités à participer aux Assemblées Générales des membres extérieurs au Groupement afin d'apporter leur expertise durant l'Assemblée. Les modalités de participation de ces invités exceptionnels sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées en tant que de besoin par le Règlement Intérieur.

14.2 Compétences de l'Assemblée Générale

Par la présente, l'Assemblée Générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement notamment sur :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
- Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

- le Règlement Intérieur du groupement ;
- Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La nomination et la révocation de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.

En outre l'Assemblée Générale est informée sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement, et en particulier ses orientations financières et stratégiques ;
2. Les programmes d'investissement ;
3. Les actions en justice et les transactions le cas échéant.

Article 15 – Administrateur

L'Administrateur est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, il représente le Groupement et l'engage vis-à-vis des tiers pour tout acte relevant de l'article 3 des présentes.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans (6) renouvelables, à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Administrateur est élu parmi les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du Code de la santé publique. Dans la réalisation d'actes relevant de sa compétence, l'Administrateur peut engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de cinquante mille euros (50 000€) par an pour le fonctionnement courant du Groupement.

Au-delà de ce montant, si cela n'est pas prévu au budget prévisionnel ou si le montant s'écarte de plus de dix mille euros (10 000€) du budget prévisionnel il devra obtenir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 14 ci-dessus.

L'Administrateur peut démissionner. Il peut également faire l'objet d'une révocation par l'Assemblée Générale dans les conditions visées par la présente.

Sa démission prend effet au plus tôt à la date de désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale, et au plus tard 3 mois à compter de sa notification. Il doit à cette occasion proposer à l'Assemblée un quitus de sa gestion.

Dans le cadre de ses compétences, l'Administrateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Convocation des assemblées générales ;
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Assurer l'exécution du budget prévisionnel ;
- Transmettre annuellement à l'Agence Régionale de Santé le rapport d'activité du Groupement ainsi que ses comptes financiers.

Article 16 – Administrateur suppléant

Au regard d'une gestion optimisée du Groupement, il est nommé un Administrateur suppléant.

L'Administrateur suppléant assiste l'Administrateur dans sa fonction de gestion courante du Groupement.

La durée de son mandat est équivalente à celle du mandat de l'Administrateur.

L'Administrateur suppléant peut suppléer l'Administrateur en cas d'absence ou d'indisponibilité.

L'Administrateur peut déléguer sa signature à l'Administrateur suppléant. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'Administrateur.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant qui participent ensemble à une Assemblée Générale ne peuvent voter tous les deux en tant qu'Administrateur.

Les fonctions d'Administrateur et d'Administrateur suppléant sont exercées à titre gratuit.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 17 – Directeur

L'Administrateur pourra être assisté d'un directeur, désigné concomitamment et dans les mêmes conditions que l'Administrateur.

Le directeur assure la suppléance de l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et le seconde dans l'exercice de ses fonctions.

Le directeur tient informé régulièrement l'administrateur de la gestion du Groupement et lui fournit tout document utile à sa bonne compréhension. Le directeur prend régulièrement avis auprès de l'administrateur. Le directeur prépare avec lui les assemblées générales. Le directeur gère les missions opérationnelles du GCS.

Le Directeur percevra une rémunération dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justificatifs.

TITRE V : PERSONNEL DU GROUPEMENT –BIENS DU GROUPEMENT

Article 18 – Personnel du Groupement

Le Groupement peut recourir à différents moyens afin de composer son personnel nécessaire à l'exécution de ses missions et à son existence.

Il peut à ce titre recruter son personnel propre ou bénéficier de la mise à disposition des salariés de ses membres.

18.1 Recrutement de personnel

Le Groupement est libre de recruter, en qualité de structure employeuse, son personnel propre dans les conditions fixées à l'article R.6133-6 du Code de la santé publique.

Dans ce cas de figure, le Groupement, employeur, est soumis au Code du travail et l'ensemble de la réglementation en vigueur spécifique au personnel recruté par les groupements de coopérations sanitaires de droit privé, notamment la convention collective nationale du 18 avril 2002 de l'hospitalisation privée (FHP).

Le Groupement est libre d'employer son personnel en Contrat à durée déterminée ou en Contrat à durée indéterminée.

Le Groupement agissant en qualité d'employeur assure l'ensemble des diligences propres à la vie du salarié.

Le recrutement direct de personnel par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'administrateur.

18.2 Mise à disposition de personnel

Chaque membre est libre de pouvoir mettre à disposition son personnel par la signature entre le membre et le salarié d'une convention de mise à disposition.

En cas de mise à disposition d'un salarié par l'un des membres du Groupement, le membre concerné reste l'employeur du salarié et aucun lien de subordination ne saurait être créé entre le salarié mis à disposition et le Groupement.

La mise à disposition de personnel est soumise à l'accord expresse du salarié et son refus ne saurait emporter aucune conséquence sur les droits du salarié.

Le personnel mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur.

Les conditions et effets de ses mises à disposition sont précisées dans les conventions de mise à disposition signées entre le Groupement, le membre et le salarié.

P

P

Il est d'ores et déjà convenu que certains membres du Groupement d'Intérêt Économique CLINIRUN (ci-après GIE CLINIRUN) seront mis à disposition du Groupement. Ces mises à dispositions se feront conformément aux conditions de la présente convention constitutive.

Article 19 – Biens du Groupement

Les équipements mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'activité du Groupement, en particulier ceux affectés aux personnels salariés ou mis à disposition du Groupement, peuvent être acquis à titre onéreux ou gratuit, ou encore loués.

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'activité du Groupement.

Dans le cadre d'une parfaite coopération et afin d'éviter tous les risques de conflits entre les membres et le Groupement, les biens mis à disposition par les membres du Groupement, feront l'objet d'une convention.

En application de l'article R. 6133-3 du Code de la santé publique, les participations des membres aux charges de fonctionnement du Groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

Ces mises à disposition sont valorisées sous forme d'écritures de charge pour le Groupement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – RESSOURCES – DEPENSES - BUDGET -FISCALITE -COMPTABILITE

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale aux recueils des actes administratifs de la région jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 21 – Ressources

Les ressources du Groupement se découpent comme suit :

- Contribution à l'adhésion des nouveaux membres ;
- Contributions financières aux charges de fonctionnement ;
- Subvention ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Chaque membre peut contribuer :

- De manière numéraire ;
- Par la mise à disposition d'équipements dans les conditions visées à l'article 19 de la présente.

S'agissant des subventions, le Groupement pourra percevoir tous les types de subventionnements autorisés par la loi et les règlements.

Le montant de la contribution à l'adhésion des nouveaux membres est fixé dans le Règlement Intérieur.

Article 22 – Dépenses

La contribution des membres aux charges du Groupement est fixée en considération de la part leur incombant dans les dépenses communes.

Le Règlement Intérieur du Groupement, ou en son absence l'Assemblée Générale, précise pour chacune des dépenses concernées, les clés de répartition de la contribution de chaque membre due au titre du financement des dépenses du Groupement selon les catégories principales de charges suivantes :

1. Les dépenses communes de fonctionnement, non directement liées à des prestations de services et/ou mises à disposition du Groupement effectuées au profit de l'un des établissements membres, notamment :

- les rémunérations et charges des collaborateurs employés par le Groupement ou mis à sa disposition pour assurer la gestion administrative du Groupement ;
- les indemnités de mission versées le cas échéant à l'Administrateur ou la rémunération du directeur ;

9

9

- les charges liées à la quote-part des locaux utilisés pour les besoins propres du Groupement (locaux administratifs) ;
- les frais de gestion (tenue de la comptabilité) ;
- les primes d'assurances ;
- les honoraires (conseil juridique, commissaire aux comptes ou autre) ;
- les audits, les évaluations ;
- l'informatique, et d'une manière générale les charges d'équipement et de logistique pour les besoins du fonctionnement propre du Groupement ;
- les impôts et taxes à l'exception de la TVA afférente aux dépenses directement liées à une prestation de service ou une mise à disposition effectuée au profit de l'un ou de l'autre des membres.

Ces dépenses qui constituent des frais fixes seront réparties par principe au prorata du chiffre d'affaire réalisé par chacun des membres du Groupement.

2. Les dépenses directement liées au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ou d'une manière générale directement liées à des prestations de service et/ou mises à disposition, effectuées au profit de l'un ou de l'autre des membres, notamment :

- les dépenses liées à la gestion et à l'approvisionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- le règlement auprès des fournisseurs des commandes de matériels ou consommables effectuées pour le compte de l'un ou l'autre des membres dans le cadre de la coopération ;
- les achats assurés le cas échéant par le Groupement pour le compte des membres (mandat) ;
- les impôts et taxes liés aux dépenses susvisées.

Les dépenses susvisées seront réparties par principe à chaque membre, en fonction de l'utilisation effective de la mise à disposition ou du service auquel se rattache la dépense considérée.

Article 23 – Budget – affectation du résultat

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice à venir.

Le résultat excédentaire est constitué par le produit net des opérations effectuées par le Groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions.

Sur ce résultat excédentaire, après déduction éventuelle des pertes enregistrées au cours d'exercices antérieurs et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter en tout ou partie à la dotation de tous fonds de réserves, de reporter à nouveau, ou d'affecter à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'Administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Article 24 – Fiscalité et tenue des comptes

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées dans la présente convention devront respecter les conditions de l'article 261B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son assujettissement à cet impôt.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

En application des dispositions des articles L. 6133-5, 2e alinéa, et R. 6133-4, 2e alinéa, du Code de la santé publique, les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale.

Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement.

Le commissaire aux comptes assiste aux séances de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du Groupement avec voix consultative.

TITRE VII : CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 – Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte et ce conformément à l'article 11 au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure d'exclusion poursuivie.

Article 26 - Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-9 du Code de la santé publique, le Groupement est dissous :

- par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de l'objet du Groupement ;
- par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique, le Groupement est dissous de plein droit :

- si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé membre sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 6133-7 du Code de la santé publique ;
- en cas de dénonciation de la présente convention par l'ensemble des membres du Groupement ;
- par décision judiciaire.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale adoptée à l'unanimité des droits de ses membres présents ou représentés, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à sa dissolution.

Article 27 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

La désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs est déléguée à l'Assemblée Générale.

Le ou les liquidateurs peuvent également être désignés par la décision de justice ayant prononcé la dissolution.

Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale ou par décision de justice du ou des liquidateurs.

Dans ce contexte, le Groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Article 28 – Dévolution des biens

Après apurement du passif, il revient à l'Assemblée Générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation, lesquelles font l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

En tout état de cause, les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Formalités

Les soussignés donnent mandat à l'Administrateur pour réaliser l'ensemble des formalités nécessaires en vue de l'approbation de la présente convention auprès de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion.

Article 29 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Groupement et de ses organes de gestion. Ce document doit être considéré comme une extension de la présente. Ainsi, il s'impose à l'ensemble des membres et les oblige au même titre que la présente convention.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par la présente convention, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'activité du Groupement. Ce règlement pourra être complété par une annexe millésimée comportant tous les points susceptibles d'être modifiés d'une année à l'autre. Cette annexe millésimée est partie intégrante du Règlement Intérieur.

Ainsi, une violation des dispositions du Règlement Intérieur, entraîne les mêmes conséquences que la violation d'une disposition de la présente convention.

Ce Règlement Intérieur et ses modifications ultérieures éventuelles doivent être adoptés par une Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ne peut comporter de dispositions contradictoires avec la présente convention.

Article 30 – Communication des informations

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 – Modification de la convention constitutive

La présente Convention constitutive peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents et représentés.

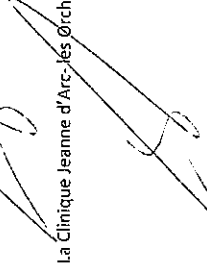
Les avenants à la convention constitutive du Groupement sont soumis pour approbation au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication.


Fait à Sainte-Clotilde, le 25 novembre 2021

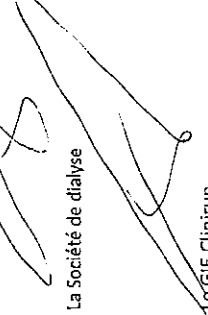
En avant d'exemplaires que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion, et deux pour les formalités de publicité.


La Clinique Sainte Clotilde

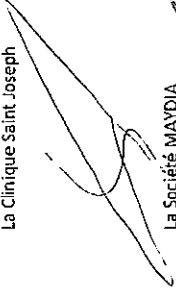
La Clinique de la Paix,



La Clinique Jeanne d'Arc-les Orchidées


L'Institut Robert Debré


La Société de dialyse


Le GIE Clinirun


La Clinique Saint Joseph


La Société MAYDIA




REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE
« CLINIPHARMA »

Groupelement de coopération sanitaire de moyens régi
par les articles L.6133-1 et suivants du Code de la santé
publique

Clinique Sainte-Clotilde



Clinique Robert Debré



Clinique de la Pitié

Clinique de la Pitié



Société de dialyse



Centres de dialyse



Clinique Jeanne d'Arc - Les Orchidées



Clinique Jeanne d'Arc



GIE CLINIRUN

Table des matières

Article 1 – Objet du règlement intérieur	3
Article 2 – Modalités de modifications et diffusion interne et externe	3
Article 3 – L'Assemblée Générale	3
Article 4 – L'Administrateur	5
Article 5 – L'Administrateur suppléant	7
Article 6 – Délégation de signature	7
Article 7 – Loyauté	7
Article 8 - Absence de conflit d'intérêt	8
Article 9 - Règlement des litiges	8
Article 10 – Evaluation annuelle	8
Article 11 – Modification du règlement intérieur	9
Article 12 – Protection des données des représentants des membres	9
Article 13 – Propriété du Groupelement	10

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 30 de la convention constitutive.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du Groupelement de Coopération Sanitaire « CLINIPHARMA », ci-après désigné « le Groupelement ».

P.P

P.P

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur, établi conformément à l'article 29 « Règlement Intérieur » de la Convention Constitutive du Groupement, constitue le prolongement de ladite convention dont il est indissociable ; chaque membre du Groupement a pu en prendre connaissance et s'oblige à en respecter toutes les dispositions.

Il a pour objet de compléter et de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement définies par la Convention Constitutive, notamment l'organisation de la gouvernance, le règlement financier du Groupement, les modalités d'intervention des personnels, et les conditions de l'évaluation de son activité.

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer l'ensemble des obligations qui leur sont imparties dans ce cadre.

Ils mettent en œuvre, pour ce faire, les moyens définis par les instances du Groupement.

Article 2 – Modalités de modifications et diffusion interne et externe

Toute modification du présent Règlement Intérieur doit être adoptée par l'Assemblée Générale du Groupement statuant à la majorité simple de ses membres délibératifs présents ou représentés.

Chaque membre du Groupement reçoit un exemplaire du présent règlement Intérieur et de chacun de ses éventuels avenants qu'il lui incombe de porter à la connaissance des personnes susceptibles d'intervenir au sein du Groupement.

TITRE II : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 3 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée conformément aux dispositions des articles R6133-20 à 24 du Code de la santé publique et à l'article 14 de la convention constitutive du Groupement.

Elle est présidée par l'Administrateur du Groupement.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an, dans les conditions décrites dans la convention constitutive.

Conformément à l'article 14 « Assemblée Générale » de la Convention Constitutive, l'Assemblée Générale peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres délibératifs sur un ordre du jour déterminé.

L'un des membres sollicite l'Administrateur pour organiser la convocation exceptionnelle de l'Assemblée Générale. L'Administrateur notifie la demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande doit être impérativement accompagnée du projet d'ordre du jour.

Les établissements membres du Groupement y sont représentés par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille, dûment émaillée par les membres présents ou représentés est certifiée exacte par l'Administrateur.

Les convocations sont transmises aux membres par télécopie ou courriel avec accusé de réception, un mois avant la date de réunion ou, en cas d'urgence, quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour de la séance et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale.

Visioconférence. Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en visioconférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites, dans la limite des moyens techniques disponibles et des possibilités offertes permettant de garantir le bon déroulement des débats et la validité des délibérations.

Sauf mesures exceptionnelles, annuellement au moins une Assemblée Générale se déroule sans recourir à la visioconférence.

Seuls les membres participant à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sous réserve de la présence physique, au lieu principal de la réunion, d'au moins un des membres délibératifs. À défaut, l'Assemblée Générale sera ajournée.

La participation par visioconférence sera mentionnée sur la feuille de présence de l'Assemblée Générale. La survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence sera mentionnée sur le procès-verbal relatant la réunion de l'Assemblée Générale, lorsque celui-ci a perturbé le déroulement de la séance.

Dans le cadre d'une visioconférence, si cet incident a pour effet d'interrompre la transmission vocale du ou des membres participant par visioconférence, la réunion se poursuivra, le cas échéant, avec la mise en place de moyens d'audioconférence, qui viendront s'ajouter à ceux de la visioconférence.

Dans le cadre d'une visioconférence, la survenance éventuelle d'un incident technique ne remet pas en cause les délibérations de l'Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale sont décomptés par l'Administrateur. Ils sont exprimés de la façon suivante :

3

4

• Pour les membres présents en séance : à main levée, sauf demande expresse de l'un des membres

• Pour les Membres non présents en séance :

- Par une procuration remise à l'un des Membres présent en séance ;

Ou

- Par un bulletin de vote reçu par l'Administrateur avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ;

Ou

- Par l'utilisation de la plateforme de vote dématérialisée du Groupement.

L'utilisation de la plateforme de vote dématérialisée du Groupement est conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant le vote dématérialisé.

Dans le cadre du vote par vote dématérialisée, un courriel/courrier sera adressé à l'ensemble des votants prédisant :

- Le lien vers la plateforme mise à disposition ;
- La ou les délibérations concernée(s) ;
- La date et le lieu de l'Assemblée Générale ;
- Les heures de début et de clôture de vote ;
- Les heures de dépouillement ;
- L'identifiant et le mot de passe de connexion unique et confidentiel.

En cas de partage des voix lors d'un vote, l'Administrateur du Groupement a voix prépondérante.

Les membres du Groupement adressent à l'Administrateur les coordonnées des personnes qui les représentent. Ces personnes sont habilitées à signer les bulletins de vote et à voter en présentiel.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur.

L'Administrateur du Groupement transmet les ordres du jour et les convocations. Il rédige les projets de délibération et les comptes-rendus de réunions. Il en assure la diffusion dans un délai d'un mois au plus tard après la séance auprès des membres du Groupement et, le cas échéant des personnalités invitées.

Article 4 – L'Administrateur

Conformément à l'article 15 de la Convention Constitutive, l'Administrateur est élu et désigné parmi les membres de l'Assemblée Générale pour un mandat de six (6) ans renouvelable à chaque échéance.

L'Administrateur exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du Code de la santé publique.

Il est notamment chargé de :

- La convocation de l'Assemblée Générale ;
- La préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment l'exécution du budget une fois celui-ci adopté ;
- La présentation des comptes annuels et la présentation du rapport d'activité annuel ;
- La représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- L'engagement du Groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans son objet ;
- La gestion courante du Groupement ;
- Le recrutement des personnels ;
- Les actions de communication du Groupement.

D'autres missions peuvent lui être confiées en tant que de besoin par l'Assemblée Générale.

A l'inverse, sauf autorisation expresse de l'Assemblée Générale, l'Administrateur n'a pas les compétences pour :

- Consentir des crédits au nom du Groupement ;
- Consentir des cautions, avals ou garanties au nom du Groupement en faveur de tiers ;
- Acheter, vendre, échanger, apporter, donner ou prendre à bail tous immeubles, fonds ou branche d'activité de cliniques et titres de participation dans toutes sociétés, entreprises ou Groupements ;
- Créer une ou plusieurs filiale(s) ;
- Adhérer à tout Groupement, engageant ou non, la responsabilité du Groupement ;
- De manière générale, réaliser toutes les actions susceptibles d'engager le Groupement en dehors des attributions visées dans la convention constitutive ou émanant de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur représente le Groupement en justice. A cet effet, il doit disposer d'une autorisation de l'Assemblée Générale pour toute demande devant une juridiction, sauf urgence (action en référé, action à jour fixe, dépôt avec ou sans constitution de partie civile).

5

6

En cas d'action diligentée à l'encontre du Groupement, l'Administrateur, en qualité de représentant du Groupement, désigne un avocat de son choix si nécessaire et en informe aussitôt chacun des membres.

Il rend compte devant l'Assemblée Générale des suites du dossier.

En cas de décès, démission ou d'empêchement de l'Administrateur il sera pourvu à son remplacement suivant décision de l'Assemblée Générale pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En tel cas, l'Administrateur suppléant assurera, à titre provisoire, l'ensemble des missions dévolues d'ordinaire à l'Administrateur.

Article 5 – L'Administrateur suppléant

L'Administrateur suppléant assiste l'Administrateur dans sa fonction de gestion courante.

L'Administrateur suppléant peut suppléer l'Administrateur en cas d'absence ou indisponibilité prolongées.

Article 6 – Délégation de signature

L'Administrateur peut déléguer sa signature à l'Administrateur suppléant pour les opérations de gestion courante y compris les opérations bancaires.

TITRE III : COOPERATION ET COLLABORATION

Article 7 – Loyauté

Les membres du Groupement s'engagent :

- à une obligation de loyauté ;
- s'interdisent toute manœuvre de défiance ou déloyale à l'encontre du Groupement ou de l'un de ses membres, notamment auprès des fournisseurs ou de leurs représentants,
- à trouver dans le cadre des instances de gouvernance et de représentation du Groupement, les solutions appropriées à leurs différends.

Article 8 - Absence de conflit d'intérêt

Les personnels du Groupement, les agents des établissements membres ou membres associés s'engagent à éviter toutes situations qui sont de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Ils s'engagent à signaler aux représentants du Groupement les situations de conflit d'intérêts auxquels ils pourraient être confrontés par l'activité du Groupement.

Article 9 - Règlement des litiges

En application des dispositions de la convention constitutive du Groupement relatives au règlement des litiges, la partie la plus diligente indique aux autres parties, ainsi qu'à l'Administrateur, par courrier recommandé, les griefs et les dispositions de la convention constitutive ou du règlement intérieur, ou les décisions de l'Administrateur, qu'elle considère comme inexécutées ou bien contraires à la législation et à la réglementation en vigueur.

La ou les parties destinataires informe l'autre partie, par le même moyen, de sa position dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du courrier initial.

A compter de ce second courrier, les parties conviennent, sans délai, d'une rencontre entre leurs représentants dûment habilités à cet effet, qui négocient une solution transactionnelle, dans un délai maximal de trois mois.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 10 –Evaluation annuelle

Un bilan annuel d'activité est présenté par l'Administrateur à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Ce document a pour objet de présenter, notamment :

- le bilan des actions coordonnées par le Groupement ;
- le bilan de la gestion de la pharmacie à usage intérieur par le Groupement sur l'année précédente ;
- les principaux faits marquants concernant la gestion des ressources du Groupement, en matière de personnel, de biens mobiliers ou immobiliers, de la pharmacie à usage intérieur.

Ce bilan est soumis à délibération de l'Assemblée Générale.

Le rapport annuel d'activité sera transmis par l'Administrateur à l'ensemble des membres, ainsi qu'au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion conformément aux dispositions de l'article R.6133-9 du Code de la santé publique.

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Toute règle qui serait édictée dans le présent Règlement Intérieur et qui serait contraire aux dispositions législatives, réglementaires et/ou de la Convention Constitutive en vigueur serait réputée nulle et non avenue sans que cette nullité n'affecte le Règlement dans son élément.

La modification du présent Règlement intérieur est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des droits des votants représentant plus de la moitié des droits.

Article 12 – Protection des données des représentants des membres

Les représentants des membres sont informés que le Groupement, représenté par son Administrateur, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel les concernant dans le cadre de la gestion du Groupement.

Ces traitements peuvent avoir pour finalité la gestion et le fonctionnement du Groupement, notamment dans le cadre des apports, du paiement des contributions et des délibérations et est nécessaire à l'exécution des obligations issues de la réglementation applicable aux Groupements de coopération sanitaire.

Les destinataires de ces données seraient :

- l'Administrateur et les personnels du Groupement dans la limite de leurs fonctions et dans le respect de la finalité du traitement ;
- l'Agence Régionale de Santé;
- les autres membres, notamment lors de la communication des convocations ou des procès-verbaux.

Les données à caractère personnel nécessaires à l'établissement des droits et à la gestion du Groupement sont conservées pendant une durée de cinq ans après la dissolution du Groupement.

Les membres sont informés qu'ils disposent du droit de demander l'accès aux données les concernant, la rectification ou, le cas échéant, l'effacement de celles-ci, ainsi que leur portabilité ou une limitation du traitement, le cas échéant pour motif légitime. Ils disposent également du droit de s'opposer au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière et de définir des directives sur le sort de leurs données après leur décès.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès du délégué à la protection des données du Groupement ou, le cas échéant auprès du Groupement, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé :

- 1- par courrier postal à l'adresse suivante :
Délégué Protection Données
Groupe de santé CLINFUTUR, 127 route du bois de Néfles - 97490 SAINTE CLOTILDE
- 2- par mél à l'adresse suivante : dpo@clinifutur.net

En cas de traitement illicite, le membre est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 13 – Propriété du Groupement

La documentation et l'ensemble des produits relevant des activités du Groupement demeurent la propriété de ce dernier.

La documentation produite peut provenir :

- des travaux réalisés par des salariés ou personnels mis à disposition du Groupement ;
- des participations directes des membres du Groupement aux travaux de ce dernier.

Conformément aux stipulations de la convention collective, les équipements et les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par un membre du Groupement, restent la propriété de ce dernier.

Fait à Sainte-Clotilde, le 25 novembre 2021

En autant d'exemplaires que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion, et deux pour les formalités de publicité.

La Clinique Sainte Clotilde

La Clinique de la Paix

La Clinique Jeanne d'Arc-les-Orchidées

La Clinique Saint Vincent

L'Institut Robert Debré

La Clinique-Saint Joseph

La Société de DIALYSE

La Société MAYDIA

Le GIE CLINIRUN